



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 08 avril 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2024093-0006 du 02 avril 2024 portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 03 passage de la Noria, à CANET-EN-ROUSSILLON (66140).

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024099-0001 du 08 avril 2024 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire.

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024099-0002 du 08 avril 2024 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024096-0001 du 05 avril 2024 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024096-0002 du 05 avril 2024 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany.

SCAT

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 19 avril 2024

ORDRE DU JOUR

10h00 : La société SARL Clem, représentée par M. Nicolas Delalande, sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Canet en Roussillon (66140), avenue des Alizés, à la création d'un magasin à l enseigne «Weldom» situé dans un ensemble commercial, composé d'un magasin à enseigne « Lidl », avec une création de surface de vente de 2 530 m², la surface de vente totale serait ainsi portée à 4 230 m².

SER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024 099-0001 du 08 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024 089-0002 du 29 mars 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès.

DREAL OCCITANIE

- Arrêté inter départemental n°DREAL-INT-2024-02 portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021, dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Arrêté préfectoral n° DDETS/MTAS/2024-098-001 du 08 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

ARS 66

- Arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-085-002 du 25 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité et du logement situé 13, rue du Foyer Municipal à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : RTB
Tél : 04.68.51.66.66
Mél : pref-bsi-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2024093-0006

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 3 passage de la Noria, à CANET-EN-ROUSSILLON (66 140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU** la demande de mise en œuvre de la procédure d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 adressée le 08 mars 2024 à la préfecture par Monsieur Stéphane LODA agissant en sa qualité de Maire représentant la commune de CANET-EN-ROUSSILLON concernant le bien occupé illégalement sur la parcelle cadastrée Section AI Numéro 400 sise au 3 passage de la Noria, 66 140 CANET-EN-ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT la plainte déposée à la brigade de gendarmerie basée à CANET-EN-ROUSSILLON le 10 janvier 2024 par Monsieur Pierre MERICO, en qualité d'adjoint au Maire et pour le compte de la Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON sise Place Saint Jacques, 66140 CANET-EN-ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT le relevé de propriété précisant bien que l'entité détentrice du droit de propriété sur la parcelle est la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT le procès verbal constatant l'occupation du bien rédigé le 05 janvier 2024 par le brigadier chef principal Eric ATTIAS de la police municipale de CANET-EN-ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par le brigadier chef principal Eric ATTIAS, de la serrure ayant été forcée et de la présence de débris de bois provenant de la porte suffit à caractériser une entrée par voie de fait ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par le brigadier chef principal Eric ATTIAS permet d'identifier les occupants ne disposant ni de droit ni de titre afin d'occuper le logement :

- Monsieur Tim VOS (49 ans)
- Monsieur Bruno ANIORT (48 ans)

CONSIDÉRANT qu'après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, aucun élément ne semble faire obstacle à la mise en demeure des occupants ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes personnes présentes dans le logement situé sur la parcelle cadastrée Section AI Numéro 400 sise au 3 passage de la Noria, 66 140 CANET-EN-ROUSSILLON, sont mises en demeure de quitter les lieux, dans un délai de **7 jours** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure.

Article 2 :

À l'expiration du délai de **7 jours** précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3 :

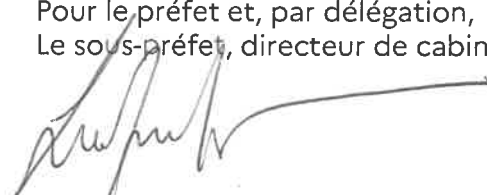
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 02 avril 2024
Pour le préfet et, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic JULIA

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente dans le logement situé sur la parcelle cadastrée Section AI Numéro 400 sise au 3 passage de la Noria, 66 140 CANET-EN-ROUSSILLON :

Date :

Signature :



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024⁰⁹⁹⁻⁰⁰⁰¹ portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.131-13, alinéa 3° ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024078-0006 du 18 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour l'engagement juridique de la dépense et la certification du service fait, dans l'application Chorus Formulaire, aux agents de la préfecture cités dans le tableau ci-dessous, chacun pour son domaine de compétence :

NOM - Prénom	Service	Saisisseur ou Valideur (S ou V)	Programme (BOP)
MESTRES Murielle	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
THOMAS Yvan-Noël	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
BILLANT Constance	DCM – BMI	S/V	BOP 303
DACHS Virginie	DCM – BMI	S/V	BOP 303
RABETLLAT Aude	DCM – BMI	S/V	BOP 303
LANDRA July	Cabinet	S/V	BOP 216
HIERREZUELO Léa	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
TERRIS Olivier-Noël	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CATENA Cynthia	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CARBONNET Marion	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
LETEURTRE Bruno	DCL - BCLUE	S/V	BOP 216 et 207
MEYER Valérie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
ROUSSEL Nathalie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
CHARLES Marie-Christine	SGCD - RH	S/V	BOP 148
KHERAB Martine	Cabinet – BRECI	S/V	BOP 129 et 349
PARENTEAU Amélie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RASSOULI Ilyasse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBOS Philippe	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
IDRAC Claudie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
KRATZ Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
MARILLER Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
TOLOSA Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
REFFAY Laurence	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RUFFAT Maryse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122,

			112, 161 et 147
RISKIESWIEZ Lysa	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RABHI Samy	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
GERMAIN Anne-Marie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBREUIL Nathalie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
SARDA Laurent	Sous-Préfecture de Céret	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
HUBERT Lydie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture
ROSELL Sophie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret,
Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades,
Madame Maud BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret,
Madame Dominique BAULOZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades,

Madame Pascale ZANTE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,

Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement,
Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau,

Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration,
Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux,
Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour,

Madame Muriel MOLINER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections,
Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections,

Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoint à la cheffe de service,

Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités,
Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités,
Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité,
Monsieur Olivier-Noël TERRIS, adjoint à la cheffe du bureau,

Madame Audrey SARTRE-ALBASI, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,
Madame Christine MEYA, adjointe au chef de bureau.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024023-0001 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 8 AVR. 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024099-0002 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 de Monsieur le président de l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales désignant les représentants du département au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel du 15 mars 2024 du conseil régional d'Occitanie désignant les représentants de la région au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

● **Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales :**

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants*

Monsieur Bernard REMEDI, conseiller municipal à Prats-de-Mollo-La-Preste

- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants*

Monsieur Patrick GOT, maire de Baho

- *Représentant des groupements de communes*

Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne

- *Représentant des zones urbaines sensibles*

Monsieur Charles PONS, adjoint au maire de Perpignan

● **Représentant le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :**

Madame Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Agly

Monsieur Charles CHIVILO, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly

Suppléants :

Monsieur Michel GARCIA, conseiller départemental du canton des Pyrénées-Catalanes

Monsieur Nicolas GARCIA, conseiller départemental du canton de la Plaine d'Illobéris

● **Représentant le Conseil Régional Occitanie :**

Madame Eliane JARYCKI, conseillère régionale

Monsieur Samuel MOLI, conseiller régional

Article 2 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022020-0001 du 20 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **8 AVR. 2024**

Le préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024096-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dûs à la présence de sangliers aux abords des villages et de la route nationale ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 04 avril 2024, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs PAREYRE et JONQUERES D'ORIOLO, au regard des risques de collisions routières aux abords de la route nationale et à la présence de sangliers aux abords des villages de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières sur les communes de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Messieurs PAREYRE et JONQUERES D'ORIOLO, aux abords de la route nationale et des communes de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées en lien avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 mai 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres et Saint-Jean-Lasseille.

Fait à Perpignan, le 05 avril 2024

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024096-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 05 avril 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Roger SALES sur la commune de Caramany ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caramany ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Caramany ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caramany, aux alentours des propriétés de Monsieur Roger SALES, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 05 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caramany, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caramany.

Fait à Perpignan, le 05 avril 2024

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 099-0001

modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024 089-0002 du 29 mars 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société « Pagès » et les procès-verbaux de visite technique initiales,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui par bus et autobus N°2019/76/0000797,

Vu la demande de la société « Pages groupe Kéolis » en date du 03 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argelès du 16 février 2024,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 18 février 2024,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024 060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 avril 2023 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

Considérant la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

Considérant la déclaration de conformité des arrêts du petit train d'Argelès, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du 16 février 2024 délivré par le maire de la commune,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Considérant la délégation de service public mise en place par la commune.

Considérant l'arrivée de nouveaux véhicules dans la composition de la flotte de l'entreprise

Considérant la nécessité d'intégrer les petits trains touristiques dans le plan communal de sauvegarde lié à l'évacuation des campings en cas d'incendie.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'annexe 1 du présent arrêté modifie l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2024 089-0002 du 29 mars 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Mme. Demortain responsable de la société « Pagès »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 Avril 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE

Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès au 12/07/2023

PV mines en attente

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant
Ex Propriétaire	EAK	Font Romeux	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
Immatriculation :	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BX-001-ZT
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04
N° dans la série du type :	VF9L5D2AXDX637003	VF9L1D2AXXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9L1D2AX2X637010
Nbre places assises :	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	NC	L1D2AXSR	L5D2AX	NC
Puissance :	8	7	8	7
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637002	VF9WP03XCXX637005	VF9WC3XBDX637005	VF9WCF5XX5X637001
Nbre places assises :	24	24	25	20
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006
N° dans la série du type :	VF9WP03XP3X637003	VF9WP03XCXX637004	VF9WC03XBDX637004	VF9WCF5XX5X637002
Nbre places assises :	24	24	25	20
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	AJ-107-FZ	DY-613-VS	DC-738-YE	DB-334-KT
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637001	VF9WP03XCXX637006	VF9WC03XBCX637002	VF9WCF5XX5X637003
Nbre places assises :	24	24	25	20
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

PV mines en attente

07/03/2024	07/11/2023	12/05/2024	27/02/2024	03/04/2024
CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant
Color Train	Petits trains du golfe	CPTT RAOUX	SFAPA	PRAT
Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
GA-369-CP	GA-111-PF	EX-380-CM	EG 402 QD	GB-676-NA
DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
21/06/21	06/07/2021	03/05/2018	28/05/04	31/08/21
TX9DEAXXXMS067019	VF9L6D4AXMX637001	TX9TDLAXXXHS067029	VF9L1D2AX4X637002	VF9L1D2AX2X637011
2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
ECO	L6D4AX	DELGA111	L1D2AX	LID2AXSR
0	12	8	7	7
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
GA-871-DQ	GA-470-PF	GQ-013-CA		
DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN		
22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023		
TX9XXXFPXMS067020	VF9WP03XBMX637007	TX9XXXFPMPMS067026		
20	25	20		
RESP	RESP	RESP		
FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N		
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		
GA-995-DQ	GA-502-PF	GQ-717-BZ		
DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN		
22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023		
TX9XXXFPXMS067021	VF9WP03XBMX637008	TX9XXXFPXPS067024		
20	25	20		
RESP	RESP	RESP		
FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N		
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		
GA-114-DR	GA-548-PF	GQ-852-BZ		
DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN		
22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023		
TX9XXXFPMMS067022	VF9WP03XBMX637009	TX9XXXFPXPS067025		
14	25	20		
RESP	RESP	RESP		
FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N		
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-INT-2024-02
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de
Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Tarn-et-Garonne

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Simon BERTOUX préfet de l'Ariège,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Christian POUGET préfet de l'Aude,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Jérôme BONET préfet du Gard,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE préfet du Gers,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN, préfète du Lot,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées Orientales,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 20 septembre 2023 nommant M. Michel VILBOIS préfet du Tarn,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09-2024-03-01, AS11-2024-03-01, AS 12-2024-03-01, AS 30-2024-03-01, AS 31-2024-03-01, AS 32-2024-03-01, AS 34 -2024-03-01, AS 46-2024-03-01, AS 48-2024-03-01, AS 65-2024-03-01, AS 66-2024-03-01, AS 81 - 2024-03-01, et AS 82-2024-03-01, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

vu l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification liste des personnes autorisées

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Olivier	UPVD- CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Anne-sophie	UPVD- CEFREM / DNC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Serge	EPTB	x			x	30	50
Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Nicolas	Départementale du Gers	x			x	32	100
Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

Gwenaël Chaudron de l'institution Adour, a en responsabilité pour la campagne 2024 les quatre stagiaires suivants :

- Chloé Tucoulet
- Sylvanna Rasquin
- Lucile Gonn
- Julie Sassus

Ces personnes bénéficieront d'une formation à la manipulation puis pourront opérer aux captures.

ARTICLE 2 – Actualisation période de validité

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte chaque année, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des

actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le(s) préfet(e-s)
Par délégation

Le directeur de l'écologie
de la DREAL Occitanie

Vassilis SPYRATOS

Vassilis
SPYRATOS
vassilis.spyra
tos

Signature
numérique de
Vassilis SPYRATOS
vassilis.spyratos
Date : 2024.03.27
11:41:16 +01'00'



Pôle : Mission Transversale d'Appui et de Soutien
Affaire suivie par: Sylvie.Recoulat
Tél. : 04.11.64.30.17
courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDET/MTAS/2024-098-001
Modifiant l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant
agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans
domicile stable

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2016-633, du 19 mai 2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641, du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETS/MTAS/N°2022-129-0001, du 09 mai 2022 fixant le cahier des charges de la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

VU la validation favorable de la demande d'agrément portée par la Fondation Le Refuge des Pyrénées-Orientales qui conduit à actualiser le précédent arrêté du 03 octobre 2022

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales et sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des organismes agréés au titre de la procédure de domiciliation de droit commun des personnes sans domicile stable fixée en annexe de l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est complétée, pour l'arrondissement de PERPIGNAN, par :

FONDATION « LE REFUGE » - SITE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Siège social : 75, place d'Acadie, 34000 MONTPELLIER

Site de domiciliation : 7 rue des Augustins – 66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- Aux jeunes LGBT+ âgés de 18 à 25 ans, inscrits dans un parcours d'accompagnement de la Fondation « Le Refuge » des Pyrénées-Orientales

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable demeurent sans changement.

Article 3 : L'agrément délivré à la Fondation « Le Refuge » - Site des Pyrénées-Orientales » couvre une période de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement, un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, en cas de manquements graves aux engagements définis par le cahier des charges de la procédure d'agrément ou à la demande de l'organisme agréé.

Le retrait ne peut être réalisé qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 8 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/MTAS/N°

**LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS AU TITRE DE
LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION SOLIDARITÉ-PYRÉNÉES

Siège social : 10 rue du Docteur Baillat – 66 100 PERPIGNAN

Site de domiciliation : Accueil de jour – 111 avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation généraliste ouverte à toutes les personnes ne disposant pas d'une adresse postale leur permettant de recevoir et de consulter leurs courriers de façon constante et confidentielle pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que pour remplir certaines obligations

MISSION LOCALE JEUNES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Siège social et site de domiciliation : 7, boulevard du Conflent – 66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- Aux jeunes de 18 à 25 ans, inscrits dans un programme d'accompagnement de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées -Orientales et en besoin d'élection de domicile

FONDATION « LE REFUGE » - SITE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Siège social : 75, place d'Acadie, 34000 MONTPELLIER

Site de domiciliation : 7 rue des Augustins – 66 000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- Aux jeunes LGBT+ âgés de 18 à 25 ans, inscrits dans un parcours d'accompagnement de la Fondation « Le Refuge » des Pyrénées-Orientales

ARRONDISSEMENT DE CÉRET

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITÉ

Siège social et site de domiciliation : Rue des Vergers – BP 65 – 66 300 THUIR

Activité de domiciliation limitée :

- Au cadre territorial du canton de Thuir
- Aux personnes en besoin d'élection de domicile accompagnées, ou non, par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISE LEON-JEAN GREGORY

Siège social et site de domiciliation : Avenue du Roussillon – 66 301 THUIR Cédex BP 22

Activité de domiciliation limitée :

- Aux personnes hospitalisées privées d'adresse postale fixe/stable et en besoin d'élection de domicile, quelles que soient l'unité et la durée de leur séjour au sein de l'établissement

ASSOCIATION SOLIDARITÉ-PYRÉNÉES

Siège social : 10 rue du Docteur Baillat - 66 100 PERPIGNAN

Site de domiciliation : Accueil de jour – 23 bis avenue de la Gare – 66 400 CERET

Activité de domiciliation généraliste ouverte à toutes les personnes ne disposant pas d'une adresse postale leur permettant de recevoir et de consulter leurs courriers de façon constante et confidentielle pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que pour remplir certaines obligations.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Siège social et site de domiciliation : 1 Place Catalogne – 66 760 BOURG-MADAME

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-085-002

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé 13, rue du Foyer Municipal à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24;

VU le rapport du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mars 2024 ;

VU le diagnostic électrique établi le 25/03/2024, par le cabinet Diag et Associés, domicilié 1, rue Pountet de Bages à PERPIGNAN (66000), concluant à la dangerosité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente de nombreuses anomalies dans les domaines suivants :



- Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
- Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que présente l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et sa sécurité,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants dans un délai fixé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
53, avenue Jean Giraudoux
CS 60928
66020 PERPIGNAN CEDEX

occitanie.ars.sante.fr  

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par des locataires en droit et en titre

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de remédier à la situation constatée, Monsieur François MACIA, demeurant 29 résidence Plein Soleil à TRESSERRE (66300), est mis en demeure, en sa qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement situé 13, rue du Foyer Municipal à MAUREILLAS (66480), et ce dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ **Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.**

ARTICLE 2

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi l'application Télé recours citoyens accessible à www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de MAUREILLAS.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de MAUREILLAS, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9

Exécution

Madame la Secrétaire générale Adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de MAUREILLAS, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du

mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le

préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement

de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.